

[. . .]

36.126/II/PF
TVS/RV

Monsieur le Vice-Premier Ministre,

En sa séance du 17 février 2005, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à votre demande d'avis concernant l'emploi des langues sur les véhicules et les uniformes de la police fédérale.

Vous proposez un logo trilingue (français, néerlandais, allemand) qui serait apposé sur tous les véhicules et uniformes de la police fédérale.

A l'appui de votre point de vue vous faites valoir que:

- les véhicules de la police fédérale sont souvent mis à la disposition des polices locales;
- le régime de la mobilité permet aux membres du personnel de changer régulièrement d'affectation et il n'est nullement envisageable de faire acheter un nouvel uniforme aux policiers dès qu'ils sont affectés dans une autre région linguistique;
- les services déconcentrés de la police fédérale, bien qu'ayant vocation à intervenir dans une même région linguistique, travaillent souvent en renfort de services situés dans une autre région linguistique; ainsi, lors de sommets européens, toutes les polices de la route du pays sont sollicitées pour apporter un appui aux unités de Bruxelles;
- certains services travaillent sur plusieurs régions linguistiques; tel est notamment le cas de la police de la route de Liège (région francophone et germanophone);
- un logo trilingue se justifierait également pour les véhicules et uniformes du personnel affecté à l'aéroport de Bruxelles-National, les avis et communications au public y étant actuellement formulés dans quatre langues (français – néerlandais – allemand – anglais).

*
* *

La CPCL constate que le service de police intégré est structuré, en Belgique, à deux niveaux: le niveau fédéral et le niveau local (article 3 de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux).

La police fédérale comprend, d'une part, l'ensemble du personnel de la gendarmerie sans celui des anciennes brigades territoriales, et de l'autre, les membres du personnel des anciennes polices judiciaires près les parquets.

La **police fédérale comprend** (article 93, loi du 7 décembre 1998):

1. les services du commissaire général dont relèvent tous les services généraux et services de la police fédérale;
2. les cinq directions générales déterminées par arrêté délibéré en Conseil des ministres, dirigées chacune par un directeur général:
 - la direction générale police administrative
 - la direction générale police judiciaire
 - la direction générale appui opérationnel
 - la direction générale personnel
 - la direction générale moyens en matériel

Une directive du 9 novembre 2000 des ministres de l'Intérieur et de la Justice, portant sur l'organisation de la police fédérale, détermine dans le détail les directions et services exécutifs à l'intérieur des services du commissaire général et des directions générales de la police fédérale.

Les directions générales comprennent des services centraux et déconcentrés.

Les services déconcentrés sont:

- les services de coordination et d'appui (sous la direction des DIRCO)
- les services judiciaires (les DJA sous la direction des DIRJUD)
- les carrefours d'information d'arrondissement (les CIA)
- les centres de communication et d'information (les CCI)

D'autres services déconcentrés sont tous ceux qui relèvent d'une direction générale tout en étant dispersés sur le territoire: la police de la route, les POSA (Pelotons Protection, Observation, Appui et Arrestation), etc....

Le ressort et le siège des services déconcentrés de la police fédérale sont ceux des arrondissements judiciaires, sauf exception justifiée par des situations particulières (article 94, loi du 7 décembre 1998).

Niveau intermédiaire, le niveau déconcentré personnifie le service de police intégré belge.

La **police locale** est le résultat de la fusion des anciens services de police communale et des brigades territoriales de la gendarmerie. La Belgique compte 196 zones de police locale dont le ressort s'étend à une ou plusieurs commune(s).

*
* *

Votre demande d'avis concerne l'emploi des langues sur les uniformes et véhicules de la **police fédérale**.

*
* *

Prenant appui sur ce qui précède, la Commission permanente de Contrôle linguistique estime que tous les services de la police fédérale, à l'exception de ceux du niveau déconcentré, doivent être considérés comme des services centraux au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

Pour leur part, les services du niveau déconcentré, tels que définis ci-dessus, doivent être considérés comme des services régionaux au sens des lois linguistiques coordonnées (LLC).

*
* *

Conformément à la jurisprudence constante de la CPCL, les inscriptions sur les véhicules et uniformes de police doivent être considérés comme des communications au public.

Dans son avis 26.180 du 9 février 1995, la CPCL s'est prononcée comme suit.

"La CPCL estime que les mentions à apposer sur les uniformes et sur les véhicules de la gendarmerie, qui sont principalement des avis et communications au public, ne peuvent pas être mises sur le même pied que les cartes de légitimation, dont le caractère de "rapports avec les particuliers" était prépondérant.

Bien que les gendarmes et leurs véhicules sont habilités à se déplacer dans tout le pays, cela n'empêche que, la plupart du temps, leur champ d'activité se limite à une région déterminée ou à certaines communes, voire une seule commune.

La généralisation des inscriptions trilingues irait à l'encontre de la volonté du législateur, qui a voulu consacrer l'unilinguisme des régions, sauf en ce qui concerne la Région bilingue de Bruxelles-Capitale et sans préjudice des facilités linguistiques existant dans les communes dotées d'un régime linguistique spécial.

Bien que l'article 40, alinéa 2, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), dispose que "les avis et communications que les services centraux font directement au public sont rédigés en français et en néerlandais", la CPCL, dans plusieurs avis, a interprété cette règle pour tenir compte de l'esprit de la loi et de la volonté du législateur (cfr. avis n° 1980 du 28 septembre 1967 et n° 1825 du 29 février 1968).

C'est pourquoi la Commission est d'avis que les mentions sur les uniformes des agents et sur les véhicules des services de la gendarmerie doivent figurer, dans les communes unilingues de la région de langue française, en français uniquement et, dans les communes unilingues de la région de langue néerlandaise, en néerlandais uniquement.

Dans les communes de la Région de Bruxelles-Capitale, les mentions doivent être bilingues (français-néerlandais).

Enfin, dans les communes dotées d'un régime spécial en vue de la protection de leurs minorités, il y a lieu d'appliquer les règles prévues par la loi pour les communications au public.

Dans tous les cas, il y a lieu de tenir compte du champ d'activités du service."

Partant, la Commission permanente de Contrôle linguistique estime ce qui suit.

1. Les inscriptions sur les véhicules et les uniformes de la police fédérale (abstraction faite des services du niveau déconcentrés) doivent être établies, conformément à l'article 40, alinéa 2, des LLC, en français et en néerlandais.
2. Les inscriptions sur les véhicules et les uniformes des services du niveau déconcentré – services régionaux au sens des LLC – doivent être établies dans la langue de la région du siège du service.

Selon le cas, ce service peut être:

- a) un service dont l'activité s'étend exclusivement à des communes sans régime spécial de la région de langue française ou de langue néerlandaise: en français ou en néerlandais (article 33, §1^{er}, 2^e alinéa, des LLC);
- b) un service dont l'activité s'étend à des communes s'étend à des communes de la région de langue française ou de langue néerlandaise soumises à un régime spécial ou à des régimes différents et dont le siège est établi dans la même région: en français ou en néerlandais (article 34, §1^{er}, a, des LLC);
- c) un service dont l'activité s'étend exclusivement à des communes de la région de langue allemande et dont le siège est établi dans la même région: en allemand et en français (article 34, §1^{er}, b, des LLC);
- d) un service dont l'activité s'étend exclusivement à des communes de Bruxelles-Capitale ou à des communes de Bruxelles-Capitale et, en même temps, à des communes d'une des régions de langue française et de langue néerlandaise ou de ces deux régions: en français et en néerlandais (article 35, §1^{er}, a et b, des LLC);

*
* *

La Commission permanente de Contrôle linguistique constate que la circonscription et le siège des services déconcentrés de la police fédérale sont les mêmes que pour les arrondissements judiciaires, hormis exceptions dues à des circonstances particulières (article 94, loi du 7 décembre 1998). Il s'agit dès lors de services régionaux au sens des LLC.

Les communes à régime linguistique spécial relèvent des arrondissements judiciaires suivants.

1. Les communes périphériques (Drogenbos, Kraainem, Linkebeek, Rhode-Saint-Genèse, Wemmel et Wezembeek-Oppem):
arrondissement judiciaire de Bruxelles (service régional article 35, §1^{er}, b, LLC).
Emploi des langues sur les véhicules et uniformes des services déconcentrés de la police fédérale: en français et en néerlandais (article 35, §1^{er}, b, des LLC, lequel renvoie à l'emploi des langues dans les services locaux de Bruxelles-Capitale).
2. Les communes de la frontière linguistique

<u>Commune</u>	Arrondissement judiciaire siège + qualification LLC uniformes des services	Emplois des langues sur les véhicules et déconcentrés de la police fédérale
----------------	--	--

Messines	Ypres service régional (art. 34, §1 ^{er} , a, LLC)	néerlandais (art. 34, §1 ^{er} , b, 3 ^e alinéa, LLC)
Espierre-Helchin	Courtrai service régional (art. 34, §1 ^{er} , a, LLC)	néerlandais (art. 34, §1 ^{er} , b, 3 ^e alinéa, LLC)
Mouscron	Tournai service régional (art. 34, §1 ^{er} , a, LLC)	français (art. 34, §1 ^{er} , b, 3 ^e alinéa, LLC)
Comines-Warneton	Tournai service régional (art. 34, §1 ^{er} , a, LLC)	français (art. 34, §1 ^{er} , b, 3 ^e alinéa, LLC)
Renaix	Audenarde service régional (art. 34, §1 ^{er} , a, LLC)	néerlandais (art. 34, §1 ^{er} , b, 3 ^e alinéa, LLC)
Flobecq	Tournai service régional (art. 34, §1 ^{er} , a, LLC)	français (art. 34, §1 ^{er} , b, 3 ^e alinéa, LLC)
Biévène	Bruxelles service régional (art. 35, §1 ^{er} , b, LLC)	néerlandais+français (art. 35, §1 ^{er} , b, LLC)
Enghien	Mons service régional (art. 34, §1 ^{er} , a, LLC)	français (art. 34, §1 ^{er} , b, 3 ^e alinéa, LLC)
Herstappe	Tongres service régional (art. 34, §1 ^{er} , a, LLC)	néerlandais (art. 34, §1 ^{er} , b, 3 ^e alinéa, LLC)
Fourons	Tongres service régional (art. 34, §1 ^{er} , a, LLC)	néerlandais (art. 34, §1 ^{er} , b, 3 ^e alinéa, LLC)

3. Les communes de la région de langue allemande

Toutes les communes de la région de langue allemande relèvent de l'arrondissement judiciaire d'Eupen (siège) (service régional article 34, §1^{er}, b, 1^{er} alinéa, des LLC).

Emploi des langues sur les véhicules et les uniformes des services déconcentrés de la police fédérale: l'allemand et le français (article 34, §1^{er}, b, 3^e alinéa, des LLC).

4. Les communes malmédiennes

Ces communes relèvent de l'arrondissement judiciaire de Verviers (siège) (service régional article 34, §1^{er}, a, des LLC).

Emploi des langues sur les véhicules et les uniformes des services déconcentrés de la police fédérale: le français (article 34, §1^{er}, b, 3^e alinéa, des LLC).

La Commission permanente de Contrôle linguistique, avec deux voix contre de membres de la Section néerlandaise, estime dès lors que l'apposition, sur tous les véhicules et tous les uniformes de la police fédérale, d'un logo trilingue néerlandais-français-allemand n'est pas compatible avec les dispositions des lois linguistiques coordonnées.

Elle estime qu'une intervention occasionnelle dans une autre région linguistique ne constitue pas un motif valable pour déroger au prescrit impératif de la législation linguistique.

Deux membres de la Section néerlandaise ont motivé leur voix contre de la manière suivante, conformément à l'article 7, alinéa 2, de l'arrêté royal du 4 août 1969 fixant le statut du président et des membres de la Commission permanente de Contrôle linguistique et organisant le fonctionnement de celle-ci.

"Eu égard au point 1) de l'avis, il y lieu de maintenir la jurisprudence constante de la Commission permanente de Contrôle linguistique. (Cf. les avis 26.180 du 9 février 1995 (tel que cité dans le présent avis), ainsi que les avis 1825 du 29 février 1967, 10.187 du 23 novembre 1978, 19.112 du 9 octobre 1987, 26.029 du 1^{er} décembre 1994, 27.161/F, 28.156/B du 20 septembre 1996 et 34.016 du 28 novembre 2002).

Dans cette jurisprudence, la CPCL a estimé qu' "*eu égard à la préservation de l'homogénéité linguistique des régions homogènes, l'unilinguisme était la règle pour tous les avis et communications que les services centraux et assimilés adressaient au public des communes homogènes [...]*".

Partant, et conformément à cette jurisprudence constante, les inscriptions sur les véhicules et les uniformes de la police fédérale doivent également être établies en néerlandais ou en français. Dans le prolongement de cette jurisprudence constante, il est dès lors à recommander que les inscriptions sur les uniformes correspondent à l'appartenance linguistique des agents de police fédéraux et qu'il soit fait usage, quant aux véhicules, de la langue de la région linguistique du point d'ancrage de ces derniers. "

Veillez agréer, Monsieur le Vice-Premier Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

[. . .]